

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 449-2002, 17 avril 2002

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée d'Art contemporain de Montréal
— Régie interne
— Comités
— Conditions d'acquisition et d'aliénation
d'œuvres d'art
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et sous réserve de l'article 39 de cette loi, un musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de cette même loi, un musée peut notamment acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature selon les conditions qu'il a prévues par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de ce même article, un musée peut, par règlement, établir des comités chargés de le conseiller sur toute matière relevant de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de ce même article, un musée peut par règlement, déterminer notamment les conditions d'acquisition, d'aliénation, de donation ou d'échange des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a, lors de son assemblée du 17 octobre 2001, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal ci-annexés soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal *

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 20)

1. L'article 16 du Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par l'insertion au premier alinéa, après les mots «le comité consultatif du budget», des mots «, de la gestion».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal **

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 2°)

1. L'article 1 du Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par le remplacement des mots «le comité consultatif de gestion, le comité consultatif du budget et de la vérification, le comité consultatif sur les immeubles et les équipements, le comité consultatif d'acquisition et le comité consultatif sur la programmation du Musée» par les mots «le comité consultatif du budget, de la gestion et de la vérification, le comité consultatif des immeubles et des équipements, le comité consultatif d'acquisition, le comité consultatif de programmation et le comité consultatif des communications du Musée».

2. Les articles 2 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le comité consultatif du budget, de la gestion et de la vérification exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur la confection et la vérification des états financiers du Musée ;

* Le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, édicté par le décret numéro 1707-86 du 19 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4694), a été modifié par les règlements édictés par le décret numéro 1351-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5763) et le décret numéro 1558-94 du 2 novembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6223).

** Le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal a été édicté par le décret numéro 1708-86 du 19 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4639).

2° il conseille le directeur général sur la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;

3° il formule des recommandations au trésorier et au conseil d'administration sur la préparation du budget et sur la gestion financière du Musée ;

4° il formule des recommandations au conseil d'administration quant à l'exercice de ses pouvoirs en matière de relations de travail ;

5° il s'occupe de toute matière se rapportant au Musée, notamment des finances et de la gestion financière, pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

3. Le comité consultatif des immeubles et des équipements exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente, la construction et la gestion des immeubles du Musée ;

2° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente et la gestion des équipements du Musée ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux immeubles et équipements pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

4. Le comité consultatif d'acquisition exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration de ses politiques d'acquisition et de conservation de biens culturels mobiliers ;

2° il lui formule des recommandations spécifiques sur des projets d'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, donation ou dépôt ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la collection du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

5. Le comité consultatif de programmation exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur les critères, l'orientation et l'établissement de la programmation des activités d'expositions, d'animation et d'éducation du Musée ;

2° il formule des recommandations sur des projets devant faire partie de la programmation;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la programmation pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

6. Le comité consultatif des communications du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'acceptation des activités de communications et de promotion de l'institution;

2° il formule des recommandations sur l'élaboration du plan de communications;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux communications du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion »;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « et il est renouvelable; » par ce qui suit : « . Il est renouvelable pour un maximum de cinq ans. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Le secrétaire », des mots « du Musée »;

2° le remplacement des mots « d'un » par le mot « du ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal*

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 1° et a. 39, par. 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le projet d'aliénation d'une œuvre d'art doit être accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur choisi par le Musée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Le conseil d'administration s'assure que le prix d'aliénation n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'œuvre d'art. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38220

Gouvernement du Québec

Décret 465-2002, 17 avril 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 7°, 9°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1),

* Le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal, édicté par le décret numéro 210-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1731), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1351-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5763).